

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE ORDINAIRE du 21 mars 2026

L'an deux mil vingt-six, le vingt-et-un mars à dix heures et zéro minute, les membres du Conseil Municipal de la commune de LE FAOUËT, proclamés par le bureau électoral à la suite des opérations des 15 mars 2026 et dûment convoqués le seize mars deux mil vingt-six, se sont réunis, au lieu ordinaire de ses séances, dans la salle du conseil municipal située en mairie, 9 rue Victor Robic sur la commune.

Étaient présents les conseillers municipaux suivants (**23 sur 23**) :

1. FAIVRET Christian	13. FERREC Jean-Claude
2. RAYER Yvonne	14. DUCLOS Aurélie
3. CARDIET Jean-Luc	15. LE BIHAN Thierry
4. Puren Valérie	16. CHAUFFETE Sandrine
5. LE NY Thierry	17. CHAUFFETE Didier
6. LE GUENIC Isabelle	18. GIRY GUILLO Corinne
7. STANGUENNEC David	19. OBEJERO Thierry
8. SAULAS Camille	20. LE CORRE Erwan
9. LE GOFF Michel	21. RIOU Julie
10. TASCAN Nathalie	22. PENDU Alain
11. POUPIN Bernard	23. PARKER Anna
12. RICHARD Nadine	/

Absent(s) : Néant.

Monsieur CARDIET Jean-Luc a été nommé secrétaire de séance.

- : - : - : - : - : - : - : - : - : -

Objet : Procès-verbal de l'élection du maire

Conférer le procès-verbal.

- : - : - : - : - : - : - : - : - : -

Délibération n° 01/2026

Objet : Détermination du nombre des adjoints

Monsieur le Maire, nouvellement élu et installé dans ses fonctions, propose au conseil municipal de déterminer le nombre des adjoints. L'article L. 2122-2 du CGCT précise que ce nombre ne peut excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal.

Monsieur le Maire propose de fixer à six le nombre des adjoints.

Après délibération et vote à mains levées, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, approuve la proposition du Maire et arrête à six le nombre des adjoints dont les attributions seront réparties par ce dernier.

- :- :- :- :- :- :- :- :- :- :-

Objet : Procès-verbal de l'élection des adjoints.

Conférer le procès-verbal.

- :- :- :- :- :- :- :- :- :- :-

Délibération n° 02/2026

Objet : Délégation du conseil municipal au Maire de certaines de ses attributions.

Monsieur le Maire explique que le conseil municipal peut lui déléguer certaines de ses compétences.

Il présente à l'assemblée l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par la Loi n°2022-217 du 21 février 2022 :

« Le maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal. »

L'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales précise les points suivants :

« Les décisions prises par le maire en vertu de l'article L. 2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18. Sauf disposition contraire dans la délibération, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par le conseil municipal.

Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal.
Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation. »

Considérant la nécessité de faciliter le bon fonctionnement de l'administration communale ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide, à dix-neuf voix pour et quatre voix contre, de donner délégation au Maire, pour exercer au nom de la commune, pour la durée de son mandat les attributions dans les domaines suivants mentionnés à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, pour l'occupation du domaine public et privé communal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, pour un montant égal ou inférieur à 200 000,00 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code, dans le périmètre géographique et conditions fixées par le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants. La délégation au Maire vaudra pour toutes les actions juridictionnelles en demande et en défense avec possibilité d'interjeter appel ou de se pourvoir en cassation contre les jugements et arrêts rendus, devant toutes les juridictions qu'elles soient civiles, administratives ou pénales, qu'il s'agisse d'une première instance, d'un appel ou d'une cassation. Le Maire est habilité à se faire assister de l'avocat de son choix pour chacune des actions ci-dessus mentionnées ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dès lors que le montant des dommages en cause n'excède pas 7 000 euros ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal, à savoir 200 000 € ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans le périmètre géographique et conditions fixées par le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi), le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans le périmètre géographique et conditions fixées par le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions d'un montant égal ou inférieur à 500 000,00 € ;

27° De procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification de tous les biens et bâtiments municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé au plafond financier inférieur ou égal à 100 € ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

DECIDE qu'en cas d'absence ou d'empêchement du maire, ces délégations seront exercées par le premier adjoint.

- :- :- :- :- :- :- :- :- :- :- :-

Délibération n° 03/2026

Objet : Election des deux délégués de la commune à Morbihan Energies (syndicat départemental d'énergies du Morbihan).

Vu le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L.5711-1 et L.5211-7.1 ;

Vu les statuts de Morbihan Energies ;

Le Maire expose à l'Assemblée :

Dans le prolongement des élections municipales et intercommunales, Morbihan Energies, syndicat mixte fermé, va procéder au renouvellement de ses élus.

La commune est membre de Morbihan Energies. A ce titre, le Conseil municipal doit procéder à l'élection de deux délégués. Aucun délégué suppléant n'est admis.

Ces deux délégués représenteront la commune au sein du collège électoral de secteur compétent, chargé d'élire les représentants de secteur appelés à siéger au comité syndical de Morbihan Énergies, conformément aux statuts.

Le choix des deux délégués :

- doit porter uniquement sur deux membres de notre Conseil municipal.
- ne doit pas porter sur des conseillers municipaux qui sont également des agents employés par Morbihan Energies ou par une commune morbihannaise.

Il est rappelé que la désignation intervient dans le respect des statuts de Morbihan Énergies et de la législation en vigueur, notamment des dispositions relatives aux incompatibilités.

L'élection des deux représentants a lieu au scrutin uninominal et à la majorité absolue.

Si après deux tours, aucun candidat n'a obtenu la majorité, le troisième tour se tient à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le Conseil municipal peut décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret pour élire ce délégué (article L.5711-1 alinéa 5).

Après en avoir délibéré et avoir décidé à l'unanimité des membres présents de ne pas procéder au scrutin secret,

Les candidatures suivantes sont proposées : Madame PARKER Anna (4 voix), Monsieur FERREC Jean-Claude (19 voix) et Monsieur POUPIN (19 voix).

Après un vote à mains levées, le Conseil Municipal désigne, à dix-neuf voix pour et quatre abstentions, comme délégués de la commune à Morbihan Energies, les deux membres ci-après :

- Monsieur FERREC Jean-Claude
- Monsieur POUPIN Bernard

Il mandate le Maire pour notifier la présente décision à Monsieur le Président dudit syndicat.

- :- :- :- :- :- :- :- :- :- :-

Objet : Lecture de la charte de l'élu local.

Afin de terminer ce premier conseil municipal, Monsieur le Maire, donne lecture et remet aux membres présents la charte de l'élu local mentionnée au Code Général des Collectivités Locales (CGCT) relatives aux conditions d'exercice des mandats locaux (art.2121-7).

- :- :- :- :- :- :- :- :- :- :-

DECISION

Décision n° 06/2025 du 27 novembre 2025 :

Objet : Exposition temporaire 2026, acquisitions et restaurations d'œuvres d'art, actions « jeune public » pour son musée municipal. Demande de subventions auprès du Conseil Départemental du Morbihan, de la Région Bretagne, de la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Bretagne et Roi Morvan Communauté.

Le Maire du FAOUËT, Monsieur FAIVRET Christian,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-21 et L.2122-22 ;

Vu la délibération n°03 en date du 24 mai 2020 par laquelle le conseil municipal a délégué au Maire le pouvoir de demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales l'attribution de subventions d'un montant égal ou inférieur à 500 000,00 €.

DECIDE :

Article 1 : De solliciter le soutien aussi élevé que possible du Conseil Départemental du Morbihan, de la Région Bretagne, de la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Bretagne et de Roi Morvan Communauté pour l'année 2026 dans le cadre de l'acquisition (FRAM) et la restauration (FRAR) des œuvres d'art, de la programmation d'une exposition temporaire et d'actions « jeune public » pour son musée municipal.

Article 2 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission en sous-préfecture.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera faite à Madame la Sous-Préfète de Pontivy et à Monsieur le Trésorier Municipal.

- : - : - : - : - : - : - : - : - : -

Lors de la séance du conseil municipal du vingt-et-un mars deux mil vingt-six les délibérations suivantes inscrites à l'ordre du jour, ont été prises :

N° délibération	Objet de la délibération
	Procès-verbal de l'élection du Maire.
01/2026	Détermination du nombre d'adjoints.
	Procès-verbal de l'élection des adjoints.
02/2026	Délégation du conseil municipal au Maire de certaines de ses attributions.
03/2026	Election des deux délégués de la commune à Morbihan Energies (syndicat départemental d'énergies du Morbihan).
	Lecture de la charte de l' élu local.

Les présentes délibérations peuvent, si elles sont contestées dans un délai de deux mois à compter de leur publication, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès des services communaux,*
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de RENNES.*

Étaient présents les élus municipaux suivants :

FAIVRET Christian	RAYER Yvonne	CARDIET Jean-Luc	PUREN Valérie	LE NY Thierry
LE GUENIC Isabelle	STANGUENNEC David	SAULAS Camille	LE GOFF Michel	TASCON Nathalie
POUPIN Bernard	RICHARD Nadine	FERREC Jean- Claude	DUCLOS Aurélie	LE BIHAN Thierry
CHAUFFETE Sandrine	CHAUFFETE Didier	GIRY GUILLO Corinne	OBEJERO Thierry	LE CORRE Erwan
RIOU Julie	PENDU Alain	PARKER Anna		

Signatures :

Le Maire,
Monsieur FAIVRET Christian

Le secrétaire de séance,
Monsieur CARDIET Jean-Luc